



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL-SEANCE ORDINAIRE **Du vendredi 10 avril 2026**

Légalement convoqué le 04 avril 2026, le Conseil municipal s'est réuni en séance d'installation le vendredi 10 avril 2026, à 19h, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Séverine DEBUS, Maire.

Présents : Mmes et MM. Jean-Claude RUGGERI, Anne-Claude FERRY, Quentin MOLLARD, Fouad SALAH, Charlotte COGNAT, Thierry PLANÇON, Daphné CORDIER, Muhammed YLMAZ, Bertrand BONNAMOUR, Franck RODRIGUES, Catherine LANÇON, Salih BERTAN, Damien LAMBERT, Jean-Pascal THOMASSET, Renaud DONZEL, Bernard TAVERNIER, Isabelle LAGNIER, Annick SERRE présente à partir délibération N°23/2026

Absents excusés : Bénédicte DA MOURA pouvoir à Anne-Claude FERRY, Elena MIKHAILIOUK pouvoir à Jean-Claude RUGGERI, Françoise BAILLY pouvoir à Bertrand BONNAMOUR, Maëlys AGUAYO pouvoir à Séverine DEBUS

Absents non excusés : Annick SERRE jusqu'à délibération N° 22/2026 présente ensuite

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombres de pouvoirs : 4

Nombre de membres votants : 22 puis 23 à partir délibération N° 23/2026

- **Désignation du secrétaire de séance** : Damien LAMBERT est désigné secrétaire de séance
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026**

M.THOMASSET souhaiterait que le dernier paragraphe du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 soit modifié dans la mesure où Mme DEBUS n'a pas simplement pris note de la demande d'enregistrement audio et vidéo des séances du Conseil Municipal mais a acquiescé à cette demande.

Mme DEBUS précise qu'elle a juste indiqué que la demande serait étudiée et qu'il n'y a lieu de modifier le procès-verbal.

Après délibération, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 avril 2026.



AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

I.AFFAIRES GENERALES

DL 2026-19 : Délégations du Conseil Municipal accordées à Mme Le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Rapporteur S. DEBUS

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à **l'article L 2122-22 du CGCT**. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées ci-dessous.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- ✓ Détermination des tarifs de différents droits (2°) ;
- ✓ Réalisation des emprunts (3°)
- ✓ Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme (15°) ;
- ✓ Actions en justice (16°) ;
- ✓ Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°)
- ✓ Réalisation de lignes de trésorerie (20°)
- ✓ Exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme(21°) ;
- ✓ Exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (22°) ;
- ✓ Demandes d'attribution de subventions (26°) ;
- ✓ Dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme (27°) ;
- ✓ Admissions de non-valeur (30°).

Une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.



Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, **«en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).**

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (art. R 2122-7-1)

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à publication sur le site internet de la commune (ou éventuellement affichage et publication pour les communes de moins de 3500 ha).

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Mais dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au maire (même article), soit ultérieurement (art. L 2122-17 du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du maire. Le maire peut toujours subdéléguer une attribution du conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Cela étant exposé il sera proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir accorder à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et **dont le montant ne dépasse pas 2 000,00 € par droit**



unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du marché ne dépasse pas :**

- **215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de service**
- **500 000 euros HT pour les marchés de travaux**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans étant précisé que par cette délégation le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location **en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix, à l'exclusion des concessions d'occupation du domaine public. Cette délégation concerne également le cas échéant les baux de chasse.**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- **En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même assignée à comparaître devant une juridiction pénale ;**
- **En demande, devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux, lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,**



- **Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,**
- **Dans le cadre de cette délégation le Maire est autorisé à porter plainte au nom de la commune**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000,00 € HT par sinistre ;**

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum calculé sur le montant additionné des recettes d'emprunt prévu au budget primitif, des subventions inscrites en recettes d'investissement, ainsi que du montant du FCTVA prévu pour l'année en cours ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De procéder aux demandes de subvention auprès de tout organisme financeur relatives **aux projets communaux de toute nature, ayant fait l'objet d'une présentation préalable en commission ad-hoc ;**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dès lors que ces formalités concernent une opération d'aménagement inscrite au budget communal ;**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; le seuil maximum à ne pas dépasser fixé par le décret N°2026-118 du 20 février 2026 est de 200 euros **Il est proposé de retenir ce montant de 200 euros comme seuil d'admission en non-valeur dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal à Madame le Maire.**



31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pièces jointes : article L 2122-22 du CGCT + tableau synthétiques des délégations pouvant être accordées

Madame Le MAIRE précise que les délégations sollicitées sont quasiment identiques à celles consentis au Maire sous le précédent mandat.

Monsieur TAVERNIER indique qu'il souhaiterait des précisions sur certaines délégations. Notamment concernant celle relative à la signature des marchés. Le montant de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux lui semble élevé d'autant plus à la lecture du Rapport d'orientation budgétaire qui indique que le montant des investissements 2026 ne devrait pas dépasser les 300 000 euros.

Madame Le Maire reprecise qu'il n'a été fait que reprendre ce qui existait déjà et cette délégation s'entend pour la durée du mandat et pas uniquement pour la seule année 2026.

Madame Le Maire propose de mettre au vote la délibération.

Monsieur THOMASSET indique qu'il souhaite un examen et un vote délégation par délégation.

Madame Le MAIRE propose au contraire un vote en bloc de l'ensemble des délégations.

- Dans un premier temps le Conseil Municipal a donc délibéré sur la question de savoir si chaque délégation devait faire l'objet d'un vote distinct ou si les délégations étaient votées en bloc.
Par un vote majoritaire de **18 voix pour et 4 contre** (B. TAVERNIER, JP. THOMASSET, I. LANIER et R. DONZEL) le conseil municipal a décidé de voter en bloc l'ensemble des délégations telles qu'exposées ci-dessus
- Dans un second temps le Conseil, après en avoir délibéré, a accordé, par un vote majoritaire de **18 voix pour et 4 contre** (B. TAVERNIER, JP. THOMASSET, I. LANIER et R. DONZEL), les délégations à Madame Le Maire telles que prévues à l'article L2122-22 du CGCT à l'exclusion des délégations alinéa 15,21,22,23 ,28 et 29.

DL 2026-20 : fixation des indemnité des élus -Rapporteur S. DEBUS
--

Selon les dispositions de l'article **L.2123-20-1 du CGCT**, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées



par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

En outre, l'article L.2123-24-1-1 dispose que, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de rémunération la fonction publique soit l'indice 1027 et le taux est fonction de la strate de population à laquelle appartient la commune.

Aussi concernant Nantua les taux réglementaires sont les suivants :

Strate 3500 à 9999 :	taux maximum en % de l'IB 1027	Montant brut mensuel
Maire	58.23%	2396.43 euros
Adjoints	23.32%	958.57

L'ensemble des indemnités allouées (Maire, Adjoints, Conseillers délégués) doit respecter une enveloppe maximale correspondant au montant total des indemnités maximales légales pouvant être allouées soit dans le cas de Nantua : $2396.43 + (6 \times 958.57) = 8147.85$ euros/mois

Considérant le nombre d'adjoints en charge d'une délégation ainsi que la délégation accordée à un conseiller municipal en charge du devoir de mémoire il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir délibéré de bien vouloir attribuer les indemnités suivantes dans le respect de l'enveloppe maximale :

Fonctions	NOM-Prénom	Taux en % de l'IB 1027	Montant brut mensuel
Maire	Séverine DEBUS	58.23%	2396.43 euros
1 ^{er} adjoint	Jean-Claude RUGERRI	14.88 %	611.65 euros
2 ^{ème} adjoint	Anne-Claude FERRY	14.88 %	611.65 euros
3 ^{ème} adjoint	Quentin MOLLARD	14.88 %	611.65 euros
4 ^{ème} adjoint	Bénédicte DA MOURA	14.88 %	611.65 euros
5 ^{ème} adjoint	Fouad SAHLA	14.88 %	611.65 euros
6 ^{ème} adjoint	Charlotte COGNAT	14.88 %	611.65 euros
Conseiller délégué	Thierry PLANÇON	7.45%	306.23 euros
		TOTAL	6372.56 euros



Madame Le Maire précise que là encore ce sont les taux appliqués lors du précédent mandat qui ont été repris à l'identique et que l'enveloppe des indemnités est inférieure au maximum autorisé .

M.TAVERNIER intervient pour souligner que compte tenu de la situation financière telle que décrite durant la campagne par la liste « Le Réveil », on aurait pu s'attendre à une décision de renoncement aux indemnités de la part des nouveaux élus , ce qui représente tout de même une économie d'environ 80 000 euros.

M.LAMBERT considère pour sa part qu'au vu du travail à fournir et de la disponibilité requise les indemnités proposées sont tout à fait légitimes sans parler du fait que leur montant reste bien en deçà de ce qui pourrait être accordé eu égard au temps consacré.

Mme CORDIER estime qu'il est un peu facile de demander aux élus actuels de supporter les conséquences d'une situation financière dont ils héritent.

M.MOLLARD souligne que la question du statut de l' élu local a fait l'objet de récents rapports de différentes instances Sénat, Conseil Economique et Social, chacune soulignant la nécessité de soutenir et revaloriser l'action des élus locaux .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a approuvé à la majorité **par 18 voix pour, 2 voix contre** (B. TAVERNIER, JP. THOMASSET) et 2 abstentions (I. LAGNIER, R. DONZEL) l'attribution d'indemnités aux élus : Maire, adjoints et conseiller délégué comme suit :

Fonctions	Taux en % de l'IB 1027
Maire	58.23%
1 ^{er} adjoint	14.88 %
2 ^{ème} adjoint	14.88 %
3 ^{ème} adjoint	14.88 %
4 ^{ème} adjoint	14.88 %
5 ^{ème} adjoint	14.88 %
6 ^{ème} adjoint	14.88 %
Conseiller délégué	7.45%

DL 2026-21 : Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Rapporteur S. DEBUS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).



Un centre communal d'action sociale est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (Code de l'Action Sociale et des Familles art. L 123-6).

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Les membres nommés par le maire le sont parmi des personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- ✓ Un représentant des associations familiales (sur proposition de L'UDAF) ;
- ✓ Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- ✓ Un représentant des personnes handicapées ;
- ✓ Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, a fixé à huit le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, quatre désignés par le Conseil Municipal en son sein et quatre désignés par arrêté de Madame Le Maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social

DL 2026-22 : Election des membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Rapporteur S. DEBUS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce



nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste « Nantua notre Ville » n'ayant pas souhaité présenter de candidats pour siéger au sein du CCAS, sont élus à bulletins secrets par 22 voix pour, pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Bénédicte DAMOURA, Charlotte COGNAT, Catherine LANÇON, Thierry PLANÇON

DL 2026-23 : Commission d'Appel d'Offres -Rapporteur S. DEBUS

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal ; Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Cela étant exposé, il est donc procédé en séance à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, Sont élus par 21 voix pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'offres en tant que :

➤ <u>Membres titulaires :</u> ▪ Jean-Claude RUGGERI ▪ Anne-Claude FERRY ▪ Fouad SAHLA ▪ Salih BERTAN ▪ Bernard TAVERNIER	➤ <u>Membres suppléants :</u> ▪ Damien LAMBERT ▪ Catherine LANÇON ▪ Daphnée CORDIER ▪ Bertrand BONNAMOUR ▪ Charlotte COGNAT
--	---



DL 2026-24 à 35 : Désignation des représentants dans les organismes extérieurs -rapporteur S. DEBUS
--

Comme à chaque renouvellement de conseil municipal il convient de procéder à la désignation des représentants des communes dans différents organismes extérieurs dont la liste figure ci-dessous.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination il est procédé par un vote à bulletin secret à la majorité absolue à 2 tours. si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Néanmoins ce même article offre la faculté au conseil municipal de décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

NB : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Cela étant exposé il est proposé au conseil municipal de déterminer pour chaque organisme le mode de désignation retenu : vote à bulletins secret ou vote à main levée avant de procéder à la désignation nominative en fonction des candidatures en présence

N° DELIBERATION	Modalité de vote : bulletins secret ou main levée	ORGANISME
DL 2026-24	Main levée	Désignation des représentants de la commune au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE et de E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA) <u>Délégué N°1</u> : Anne-Claude FERRY, suppléant 1 : Salih BERTAN, suppléant 2 : Muhammed YLMAZ élus par 23 voix <u>Délégué N° 2</u> : Renaud DONZEL, élu par 22 voix (1 abstention B.BONNAMOUR) suppléant 1 : Damien LAMBERT, suppléant 2 : Bertrand BONNAMOUR élus par 23 voix
DL 2026-25	Main levée	Désignation du délégué de la commune à l'Assemblée spéciale des Communes de la SEMCODA Titulaire : Séverine DEBUS - Suppléant : Salih BERTAN - Vote à l'unanimité
DL 2026-26	Main levée	Désignation des représentants de la commune au SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT ET L'ANIMATION DU PLATEAU DE RETORD ET DU HAUT-VALROMEY Titulaire : Anne-Claude FERRY - Suppléant : Damien LAMBERT Vote à l'unanimité
DL 2026-27	Main levée	Désignation des représentants de la commune à l'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES Titulaires : Anne-Claude FERRY et Thierry PLANÇON Vote à l'unanimité



DL 2026-28	Main levée	Désignation des représentants de la commune à l'OFFICE DE TOURISME Titulaires : Charlotte COGNAT et Damien LAMBERT Vote à l'unanimité M.DONZEL s'étonne de cette délibération. S'agissant d'un OT intercommunal les statuts prévoient que c'est normalement HBA qui désigne les représentants élus pour siéger au CA de l'OT. D.ROJON se rapprochera du directeur de l'OT pour savoir ce qu'il en est car en 2020 une délibération similaire avait été adoptée.
DL 2026-29	Main levée	Désignation des représentants de la commune FEDERATION DES SITES CLUNISIENS Titulaires : Quentin MOLLARD et Bertrand BONNAMOUR Vote à l'unanimité
DL 2026-30	Main levée	Désignation du CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE Titulaire : Thierry PLANÇON Vote à l'unanimité
DL 2026-31	Main levée	Désignation des représentants de la commune au CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE XAVIER BICHAT Titulaire : Bénédicte DA MOURA suppléante : Charlotte COGNAT Vote à l'unanimité
DL 2026-32	Main levée	Désignation des représentants de la commune au CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE XAVIER BICHAT Titulaire : Bénédicte DA MOURA Suppléante Catherine LANÇON Vote à l'unanimité
DL 2026-33	Main levée	Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la MISSION LOCALE ACTION JEUNES Titulaire : Fouad SAHLA Vote à l'unanimité
DL 2026-34	Main levée	Désignation des représentants de la commune au COMITE DE JUMELAGE NANTUA VAL BREMBILLA Titulaires : Quentin MOLLARD, Elena MIKHAILIOUK, Bertrand BONNAMOUR Vote à l'unanimité
DL 2026-35	Main levée	Désignation des représentants de la commune à ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN Titulaire : Catherine PLANÇON Vote à l'unanimité

II.FINANCES

DL 2026-36 : Débat d'orientation budgétaire exercice 2026 **Rapporteur S. DEBUS**

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif.

Il précise les modalités d'information des élus et indique que l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le dit débat.



Ainsi, les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de la Ville de Nantua et les orientations budgétaires pour l'exercice 2026 sont retracées dans le rapport d'orientation budgétaire ci-joint.

Le débat qui suit la présentation de ce rapport doit permettre au Conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget, voire au-delà pour certains programmes d'importance. C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement de la ville de Nantua.

Aussi, Il sera demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir, prendre acte de :

- **La présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 tel que joint en annexe à la présente délibération**
- **La tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026**

Pièce jointe : Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

A l'issue de la présentation détaillée par Madame le Maire des différents éléments figurant dans le rapport d'orientations budgétaires pour 2026, M. THOMASSET prend la parole.

Il note que ce 1^{er} conseil municipal important qui est celui DOB a été repoussé 3 fois sans explications. Il note également l'absence de 4 conseillers municipaux de la majorité pour ce 1^{er} conseil important à 2 absences près le quorum n'était pas atteint.

Madame Le Maire indique que la condition de quorum est respectée et prend acte des remarques

M.THOMASSET se dit agréablement surpris que lors de la présentation de ce rapport d'orientations budgétaires ne soit pas l'objet d'accabllements et de critiques comme cela a été le cas durant les 6 derniers mois à l'égard de l'ancienne équipe municipale au sujet de la gestion financière. Il se demande pourquoi.

Madame Le Maire précise qu'elle n'accable pas. Les faits et les chiffres sont là.

M.THOMASSET indique que depuis 6 mois Madame Le Maire a décrit une situation financière de la commune catastrophique et a désigné l'équipe sortante comme responsable de tous les maux de tout ce qui pouvait arriver de négatif en matière de finances.

Avant d'entre dans le fond et de discuter des chiffres M. THOMASSET souhaite souligner un point de forme tenant au fait que Madame Le Maire a durant 5 ans jusqu'en octobre 2025 fait partie de cette équipe municipale sortante, a présidé les commissions finances, présenté les délibérations budgétaires votées à l'unanimité sans opposition formelle sans demande d'explications particulière de sa part.

M.THOMASSET revient ensuite sur le bilan financier 2020-2025. Il note un niveau de dépenses d'équipement soutenu signe d'une gestion dynamique tournée vers l'avenir pour l'amélioration du cadre de vie des nantuatiens. Concernant la dette, il note une stabilité de l'encours de la dette sur la durée du mandat autour de 2 millions d'euros soit en 2024 599



euros/habitants soit un niveau modérée pour une commune touristique de la taille de Nantua. Etant précisé que ces emprunts ont été effectués à taux fixe.

Concernant la fiscalité M. THOMASSET indique qu'elle a évolué de +3% en moyenne par an sur la durée du mandat alors que le taux d'inflation national avoisinait +5% traduisant le choix de la municipalité de ne pas exercer de pression fiscale supplémentaire, les taux ont été tenus.

M.THOMASSET évoque également la capacité d'autofinancement qui effectivement est négative en 2025 mais pour laquelle il y a des explications :

Baisse des dotations de l'Etat : -43 000 euros de DGF, -64 000 euros de DC RTP, -21 000 euros suite au système de déclaratif de l'occupation des locaux, 3 décisions prises à Paris.

A cela s'ajoute une augmentation du taux de cotisation patronale de la CNRACL soit une augmentation de masse salariale de plus de 3%. Toutes ses augmentations découlent de décisions nationales et ne peuvent pas être imputées à l'ancienne municipalité.

M.THOMASSET évoque une explication liée aux dépenses exceptionnelles délibérément engagées. L'équipe sortante assume les choix faits, soulignant qu'il s'agit de dépenses conjoncturelles et non structurelles : le Tour de France pour un coût de 152 000 euros. Il indique que la contrepartie est de 20 000 visiteurs sur cette journée selon l'estimation de la CCI avec un panier moyen de 70 euros de dépenses par personnes soit 1 400 000 euros de retombées économiques. Ce ratio peu d'événements l'atteignent.

La gestion en régie du camping a également généré des dépenses exceptionnelles en 2025 charges qui disparaissent en 2026 à la suite de la délégation de gestion à la société STORM. M.THOMASSET évoque également les régularisations inévitables : rattrapage du forfait communal dû à l'école Ste-Thérèse, des mises en conformités réglementaires etc.... En tout ces dépenses non récurrentes additionnées représentent la somme de 453 000 euros

M.THOMASSET considère que si l'on corrige les résultats 2025 de la somme de ces dépenses exceptionnelles la CAF 2025 serait positive pour plus de 300 000 euros.

M.THOMASSET admet 2 erreurs sur la gestion financière à savoir qu'en 2024 il aurait été nécessaire d'augmenter le taux du Foncier Bâti dans une proportion raisonnable qui aurait dégagé des marges supplémentaires c'est une erreur collective du conseil de l'époque. La seconde erreur est d'avoir financé en 2025 des investissements sur l'autofinancement. Le recours à l'emprunt aurait préservé la CAF et le fonds de roulement.

Concernant le budget 2026 tel que présenté dans le cadre du DOB, M. THOMASSET s'interroge sur l'absence de présentation d'un plan de redressement alors que le budget de fonctionnement affiche encore un déséquilibre de 250 000 euros. Il demande la réponse à plusieurs questions d'ici le vote du budget le 30 avril prochain : quelles mesures précises et chiffrées pour équilibrer le budget 2026 ? concernant la hausse d'impôts évoquée : de combien et pour qui ? Quelle est la stratégie patrimoniale pour Nantua au long terme ? Dans la mesure où le besoin identifié d'investissement est de 1 500 000 euros pour une capacité de 300 000 euros, qui paiera les travaux reportés alors qu'il s'agit pour certains de travaux réglementaires de sécurité ? Au total plus de 600 000 euros qui engage la responsabilité de la commune. Il demande des arbitrages explicites en séance.



M.THOMASSET considère que face à cette situation présentée comme catastrophique une réponse aurait pu être de réduire les indemnités des adjoints qui étaient 4 sous l'ancienne municipalité et sont désormais 6 dans la nouvelle soit 166000 euros de dépenses supplémentaires sur 7 ans de mandat.

M.THOMASSET souligne également l'absence de précisions sur la recherche de financements auprès de différents partenaires notamment le Fonds interministériel de prévention de la Délinquance qui aide au financement des dépenses en matière de sécurité. C'est aussi cela gérer une ville mobiliser les dispositifs nationaux, européens...

M.THOMASSET souhaite souligner une décision spécifique qui figure dans ce DOB à savoir la fin de contrat de Mme GINISTI dont il estime qu'elle représente une fragilité juridique susceptible d'engager la responsabilité juridique de la commune puisque le contrat de projet prend fin avec la réalisation du projet ou si ce dernier est définitivement abandonné. Ce qui n'est pas le cas puisqu'il est indiqué dans le DOB qu'en fonction de la situation financière une programmation culturelle pourrait être envisagée.

M.THOMASSET considère que l'annulation de la saison culturelle dans son ensemble est en fait un choix politique et culturel et n'est pas liée à une contrainte budgétaire.

Enfin il souligne que durant tout le mandat à aucun moment la DGFIP, la Chambre régionale de la cour des comptes n'ont émis le moindre avertissement. Aussi avant le vote du budget les élus d'opposition souhaitent des réponses claires sur : le plan de redressement chiffré pour combler les 249 000 euros de déséquilibre, le taux exact de la hausse d'imposition envisagée et les démarches entreprises auprès des financeurs potentiels.

Mme le MAIRE demande pourquoi le DOB n'a pas été présenté avant les élections comme cela a été le cas dans la plupart des communes. Elle rappelle que la limite de vote du budget est fixée au 30 avril les années d'élections et que cela laisse très peu de temps à la nouvelle équipe pour se saisir des dossiers.

M.THOMASSET qu'il est compliqué de discuter d'orientations budgétaires par rapport à un budget primitif qu'il appartenait à une nouvelle municipalité de voter.

Mme Le MAIRE souligne que cela n'empêchait pas d'élaborer un DOB sur la base du compte administratif de 2025 ce qui aurait permis de répondre avec des chiffres durant la campagne.

Le DOB certes sert à la préparation du budget primitif mais surtout avant toute chose fait le bilan de l'année écoulée.

M.MOLLARD souhaite intervenir sur le fait que diriger une commune ce n'est pas laisser lui laisser un déficit. Il est question d'une conjoncture exceptionnelle mais c'est la situation budgétaire qui est exceptionnelle. Le DOB présente un plan d'économie de 500 000 euros et une capacité d'investissement à minima mais optimisée. Pour sa part il félicite Mme le Maire et les services qui ont réussi à élaborer une vision pour l'année à venir ce qui n'était pas facile.

Mme Le MAIRE souligne que la capacité d'autofinancement est tout de même négative en 2024 et 2025. C'est ce qu'elle a indiqué pendant la campagne. Elle évoque la prospective commandée à la société AGATE qui a confirmé la situation financière préoccupante. Elle confirme la rencontre avec M. PRIORE, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, qui a



bien souligné que les résultats 2025 pourraient conduire à intégrer la commune dans le réseau d'alerte, c'est-à-dire sous surveillance des services de l'Etat.

Mme Le MAIRE rappelle que son équipe n'a disposé que de 19 jours pour trouver déjà 500 000 euros d'économies.

Cela étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions (B. Tavernier, JP. Thomasset, A. Serre, R. Donzel, I. Lagnier) a pris acte de :

- **La présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 tel que joint en annexe à la présente délibération**
- **La tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026**

DL 2026- 37 : Budget communal - précisions à apporter à la délibération relative aux dépenses anticipées -Rapporteur S. DEBUS
--

Par délibération n° DL2026-05 en date du 02 février 2026, le Conseil Municipal a autorisé l'engagement et le mandatement anticipés de dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 du budget communal dans la limite d'un montant de 200 000 euros au chapitre 21 et 50 000 euros au chapitre 23.

Il s'avère que le niveau de précision n'est pas suffisant et qu'il faut préciser l'affectation des crédits, aussi il est proposé d'annuler la délibération précitée et de définir le recours à des dépenses anticipées en investissement, dans l'attente du vote définitif du budget comme suit :

Chapitre		Libellé	Montant voté au BP 2025	Pourcentage autorisé	Montant disponible en dépenses anticipées 2026	Montant retenu au titre des dépenses anticipées 2026
21	Immobilisations corporelles		804 896,04 €	25%	201 224,01 €	60 500,00 €
	2181	Changement alarme Abbatiale				2 600,00 €
		Changement alarme incendie école Jean-Louis AUBERT				13 000,00 €
		Changement système ascenseur Hôtel de Ville				33 000,00 €
		Installation sous compteurs au camping				2 600,00 €
	2158	Changement pompe de relevage camping				3 000,00 €



	2181	Changement caméra VPI cimetière			1 900,00 €
	21848	Equipement mobilier modulable salle de réunion			4 400,00 €
23	Immobilisations en cours	214 612,44 €	25%	53 653,11 €	50 000,00 €
	2313	Aménagement nouvelle salle de musculation			50 000,00 €
TOTAL				254 877,12 €	110 500,00 €

Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, a décidé :

- D'annuler la délibération N° DL2026-05 en date du 02 février 2026
- D'autoriser l'engagement et le mandatement anticipés de dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 du budget communal selon les affectations et dans la limite des montants ci-dessus fixés
- De charger Madame Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DL2026-38 : Budget cinéma - précisions à apporter à la délibération relative aux dépenses anticipées -Rapporteur S. DEBUS

Par délibération n° DL2026-06 en date du 02 février 2026, le Conseil Municipal a autorisé l'engagement et le mandatement anticipés de dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 du budget cinéma dans la limite d'un montant de 35 000 euros au chapitre 21.

Il s'avère que le niveau de précision n'est pas suffisant et qu'il faut préciser l'affectation des crédits, aussi il est proposé d'annuler la délibération précitée et de définir le recours à des dépenses anticipées en investissement, dans l'attente du vote définitif du budget comme suit :

Chapitre		Libellé	Montant voté au BP 2025	Pourcentage autorisé	Montant disponible en dépenses anticipées 2026	Montant retenu au titre des dépenses anticipées 2026
		Immobilisations corporelles	140 651,72 €	25%	35 162,93 €	35 000,00 €
21	2153	Travaux électriques, mise aux normes accessibilité				30 000,00 €
	2183	Matériel informatique				3 000,00 €
	2188	Equipement technique divers				2 000,00 €

Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, a décidé :



- **D'annuler la délibération N° DL2026-06 en date du 02 février 2026**
- **D'autoriser l'engagement et le mandatement anticipés de dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 du budget cinéma selon les affectations et dans la limite des montants ci-dessus fixés**
- **De charger Madame Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

III. SCOLAIRE-ENFANCE

DL 2026- 39 : ALFA3a-Convention accueil de loisirs 2026-

Rapporteur S. DEBUS

Depuis plusieurs années la commune confie à ALFA3a la gestion de l'Accueil de loisirs et à ce titre met à disposition de l'association des locaux communaux. Les modalités de ce partenariat font l'objet d'une convention d'objectifs annuelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs 2026, telle que jointe en annexe et d'approuver le versement d'un acompte selon les dispositions suivantes :

- **Gestion 2026 de l'Accueil de Loisirs** : le montant de la participation 2026 estimée, dans le budget prévisionnel présenté par ALFA3a, à 51 430 euros, Le versement de l'acompte de 50%, tel que prévu par la convention précitée,

Mme LAGNIER demande confirmation du fait que cette subvention de 51 430 euros concerne bien sur budget prévisionnel 2026 de 145 000 euros et souhaite savoir combien d'enfants cela concerne.

Mme ROJON DGS, précise qu'en fait cela ne concerne qu'une vingtaine d'enfants de Nantua soit la moitié seulement de l'effectif. Elle précise qu'il s'agit d'une convention ancienne de 2016 qui prévoit des modalités de financement et de participation des communes voisines, déduction faite de la part d'attribution de compensation reversée par HBA, lesquelles ne sont pas forcément appelées. Il y a effectivement une obligation d'accueil des enfants des communes voisines, notamment vis-à-vis de la CAF, car il s'agit de la reprise de l'ancien contrat enfance—jeunesse.

Le dossier est à l'étude concernant l'opportunité de dénoncer la convention et de redéfinir les modalités d'accueil et de financement de la structure. Cette convention est reconduite annuellement et la clause de dénonciation prévoit un délai de 6 mois de préavis.



M.THOMASSET demande si l'on connaît la typologie des familles accueillies : familles monoparentales ou familles avec de nombreux enfants, de quel quartier ?

M.SAHLA considère que la seule question pertinente est de savoir combien d'enfants de Nantua fréquentent le Centre de Loisirs, le reste n'a pas d'intérêt.

M.THOMASSET estime qu'il s'agit d'argent public dont on parle et qu'à ce titre il a le droit de savoir.

Mme FERRY indique que cela sera étudié lors de la remise à plat de la convention datant de 2016.

M.TAVERNIER demande si les charges de fonctionnement des locaux utilisés sont supportées par la commune ou ALFA3a.

Mme ROJON DGS, explique que selon elle la convention avec ALFA3a n'est pas dans un bon cadrage juridique. Effectivement cette mise à disposition pourrait être refacturée. Mais si on refacture, cela se répercutera sur la subvention d'équilibre. Néanmoins si l'on dénonce la convention il faudra être en ordre de marche pour organiser un centre de loisirs en régie.

C'est la même chose concernant la convention petite enfance pour les Eterlous. Il semblerait qu'on n'appelle peut-être pas toutes les participations qui auraient pu être appelées. Mais c'est un dossier qui demande du temps car il nécessite de remonter dans des comptes administratifs de plusieurs années.

Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE, a :

- **Approuvé** la convention d'objectifs 2026 telle que jointe en annexe à la présente délibération
- **Autorisé** Mme Le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rattachant
- **Approuvé** le versement à ALFA3a de la somme de 25 715 euros correspondant à un acompte de 50 % du montant de la participation 2026 pour la gestion de l'Accueil de Loisirs

Pièces jointes : *Convention d'objectifs 2026 relative à la gestion de l'Accueil de loisirs*
+ Budget prévisionnel 2026 de l'Accueil de Loisirs

DL 2026-40 : ALFA3a – participation communale vacances d'hiver 2026- Rapporteur S. DEBUS

Conformément aux dispositions de la convention conclue entre la commune et l'association ALFA 3A pour la gestion de l'accueil de loisirs, il y a lieu de délibérer pour autoriser le versement des participations suivantes :

- **Aide aux vacances pour les enfants de Nantua pour la période du 09/02/2026 au 20/02/2026 :** montant de la contribution arrêté à 285 euros. Soit 95 journées à 3 euros/jour/enfant concernant 13 enfants et 13 familles.



Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé, A L'UNANIMITE :

- **D'approuver** le versement à ALFA3a d'une contribution de 285 euros correspondant à l'aide aux vacances pour les enfants de Nantua durant la période des vacances d'hiver 2026 telle que détaillée ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **De préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 6574.

IV.URBANISME

DL 2026- 41 : Avis relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local de l'Habitat (PLUiH) -Rapporteur JC. RUGGERI

Rappel du contexte :

HBA a prescrit la révision générale du PLUiH par délibération du 06 avril 2023. Le projet de PLUiH a été arrêté une première fois au conseil d'agglomération du 08 octobre 2024.

En application des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, le projet a ensuite été transmis pour avis, aux personnes publiques associées, aux autres personnes prévues par les textes en vigueur, ainsi qu'aux 42 communes.

Sur les 42 communes, 21 se sont prononcées, parmi lesquelles.

- 9 communes ont émis un avis favorable,
- 9 communes ont émis un avis favorable assorti de réserve et qui doit donc être interprété comme un avis défavorable,
- Les communes du Poizat-Lalleyriat et de Brénod ont émis un avis défavorable,
- La commune de Martignat a émis un avis défavorable de portée générale et peu circonstancié car ne concernant pas explicitement les dispositions réglementaires, ni les OAP applicables à la Commune.

Un avis défavorable est recevable, conformément à l'article L.153-15, si l'avis porte sur les dispositions réglementaires du PLUiH relatives à la commune concernée (zonage, OAP).

En application des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUiH arrêté le 8 octobre 2024, pour les raisons suivantes :

- Des OAP sectorielles présentant de très forts enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers allant à l'encontre de la préservation des richesses naturelles
- Une production de logements mal articulée avec les besoins et les ambitions

du territoire, notamment au regard des objectifs de production de logement social dans certaines communes

- La non prise en compte de certaines surfaces dans la trajectoire foncière affichée.

De plus, le 10 décembre 2024, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu

- Un avis favorable sur les dispositions du règlement encadrant les extensions et les annexes en zones A et N et les atteintes substantielles aux surfaces ou conditions de production de l'appellation AOP/AOC,
- Un avis défavorable sur la délimitation des Secteurs de Taille Et de Capacités Limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, et sur la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou forestières dans les six communes de l'ex-Communauté de communes du Plateau d'Hauteville.

Par conséquent et sous l'égide des autorités préfectorales, plusieurs réunions ont permis d'explicitier les positions de chacun et de déboucher sur les principales modifications suivantes apportées au dossier arrêté le 08 octobre 2024 :

- Sur les 26 OAP à enjeux très forts, 14 ont été maintenues avec l'ajout de justifications et mesures complémentaires, 6 ont été réduites ou modifiées et 6 ont été supprimées, parfois compensées par une OAP alternative, en concertation avec les communes concernées.
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (volet Habitat) a été revu :
Sur le fond, quatre communes (Arbent, Izernore, Montréal-la Cluse et Nantua), se voient assigner des objectifs de production de logement social mais qui ne sont pas traduits sous forme de part obligatoire à réaliser dans chaque OAP sectorielle. La politique d'attribution des logements sociaux au travers de la Convention intercommunale d'attribution que HBA a adopté en conseil d'agglomération du 14 octobre 2025.
- La trajectoire foncière a été revue et corrigée pour tenir compte des ajouts demandés par l'Etat (emplacements réservés, zones NI3, Ue, Ne, création d'un espace de renaturation).

Ces éléments ont été présentés en Conférence des maires le 6 mars 2025.

Au-delà de ces modifications, l'ensemble des demandes formulées par les communes et des autres personnes publiques associées ont été examinées et nombreuses sont celles qui ont pu recevoir un accueil positif et être intégrées dans le nouveau document.

Le 18 mars 2025, la proposition de la loi TRACE a été adoptée par le Sénat.

Le 10 avril 2025, le Conseil d'Agglomération a décidé, en conséquence, de « suspendre » les procédures de révision du SCOT et du PLUiH.

Cette proposition de loi vise un assouplissement de certaines dispositions de la loi climat et Résilience.

Depuis, cette proposition n'a pas été votée à l'Assemblée nationale et les élus ont donc décidé, en conférence des maires du 23 octobre 2025, de relancer la procédure de PLUiH.



Le dossier ayant été modifié depuis le premier arrêt du 08 octobre 2024, le Conseil Communautaire a du de nouveau arrêter le PLUiH par délibération en date du 16 décembre 2025.

Après son arrêt en conseil communautaire, le projet a été transmis à nouveau pour avis aux différentes personnes publiques associées, aux différentes instances et commissions visées par le code ainsi qu'aux communes. Toutes les instances consultées ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet à compter de la transmission.

Une fois les différents avis reçus, le projet pourra être soumis à enquête publique pour une approbation attendue en fin d'année 2026 / début d'année 2027.

Ainsi Haut Bugey Agglomération a adressé à chaque commune un courrier daté du 15 janvier 2026 reçu en Mairie de Nantua le 21 janvier 2026 sollicitant l'avis sur le projet de révision du PLUiH de HBA.

Le délai des 3 mois arrive à échéance le 20 avril prochain aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis avant cette date.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable assorti des demandes et réserves suivantes :

1/ Remarques liées au zonage :

- **Jardin Ouvriers** : Contrairement à ce qui a été précédemment demandé, la commune ne souhaite plus que ce tènement soit transféré en zone U5. Il est souhaité que ce tènement reste en zone Uxa.
- Selon la pièce jointe N°1 en annexe. Il est demandé que la parcelle provisoire A-AB 1059p de 66 m² soit classée en zone U4n du PLUiH et que la parcelle provisoire B-AB 1059p de 290 m² soit classée en zone Ue du PLUiH. La parcelle AB 1058 sera également classée en zone U4n.

2/ Remarques liées aux emplacements réservés (ER) :

- ➔ **Nantua ER n°84 : Terrain Meranda.**
Emplacement réservé à supprimer car la commune est aujourd'hui propriétaire de ce tènement.
- ➔ **Nantua ER n°86 : Terrain à côté de chez NOLO**
Emplacement réservé à conserver mais l'objet sera à modifier comme suit :
équipement d'intérêt général
- ➔ **Nantua ER n°89 : Terrain à côté de Lidl**
Emplacement réservé à supprimer car le projet d'aménagement d'équipement publics et d'intérêt général n'est plus d'actualité.
- ➔ **Nantua ER n°146 : Terrain VEOLIA**
Emplacement réservé à annuler et qui sera inclus dans une OAP.
- ➔ **Nantua ER n°149 : Terrain maison VUGIER**
Emplacement réservé à supprimer

3/Remarques liées aux Opérations d'Aménagement Programmé (OAP)

- ➔ **OAP n°1 : Validée**



- ➔ **OAP n°2 : Saint Amand** - Demande d'annulation de cette OAP (Parcelles AD 658, AD 707, AD 698, AD 697) pour cause de modification du projet envisagé.
- ➔ **OAP n°3 : La ville 1** : Cette OAP ne faisant pas consensus, il est demandé qu'elle soit réduite au seul tènement « Françon » De plus, cette réduction foncière s'argumente par le fait que le jardin de la maison « MERCIER » est inscrit comme jardin à protéger et que par conséquent, ceci n'est pas compatible avec l'OAP proposée.
 - Superficie du tènement : 2570 m²
 - Densité : 15 lo/ha soit 4 logements
 - Habitat collectif type R+1
 - La maison « Mercier » doit bien être repérée comme étant un bâtiment patrimonial et non comme un monument historique comme indiqué dans le cahier communal.
- ➔ **OAP n°4 : La ville 2** : Afin de garantir une bonne intégration au site qui est mitoyen à plusieurs maisons individuelles, il est souhaitable que la forme urbaine des bâtiments soit de l'habitat individuel pur et/ou groupé.
 - Superficie du tènement : 3 572 m²
 - Densité : 14 log/ha
 - Habitat individuel pur et/ou groupé
- ➔ **OAP n°5 : Le Foulon** : Validée avec la remarque suivante : Revoir le nombre de logement à ha au minimum dans l'objectif d'éviter un effet d'« entassement » et une compression du bâti.
 - Superficie du tènement : 4 314 m²
 - Densité : 23 log/ha
 - Habitat individuel pur et/ou groupé
- ➔ **OAP n°6 : Tènement des Monts d'Ain (véolia)** (Parcelles AC 145, AC 148, AC 150)
 - Zonage : U4n
 - Superficie du tènement : 4 171 m²
 - Densité : 28 logt/ha
 - Habitat collectif – R+3 max

4/Autres remarques :

➔ **Cahier communal**

Le cahier communal de Nantua prévoit la production de logement sociaux. Mais il a été précisé que Nantua était déjà pourvu de nombreux logements sociaux soit 31% de son parc de logement. Les logements existants doivent être rénovés avec un objectif de sortie de la vacance mais la construction de nouveaux logements sociaux ne doit pas faire partie de l'objectif de la commune.

- ✓ P 9 du cahier communal : Demande de précision : Nantua est classée Site Patrimonial Remarquable.
- ✓ P 16 : Le château de Ciuse n'existe pas. On parle communément du château de port ou encore du château de la Cluse éventuellement.



- ✓ P 29 : OAP n°3 : Il n'y a pas la présence d'un monument historique mais simplement d'un édifice remarquable.

➔ Rapport de présentation :

▪ Diagnostic

- ✓ 3.5.1.3 Equipement sportifs communaux : p133

Nantua est absente de la liste alors que la commune est pourvue de plusieurs équipements sportifs : gymnase, terrain de foot et entraînement, clubs house tennis, pétanques, foot, rugby, voile. Dojo, 2 city stades, plage Albert Griot, Aviron, stade de pétanque, terrain de tennis.

- ✓ 3.5.1.4 Offre culturelle : p134

Ajouter les manifestations culturelles et festives du territoire, les musées, les médiathèques.

- ✓ 6.3.2.1 Potentiels de densification p 286

Au regard du probable assouplissement de la loi ZAN, dans la plupart des communes, il est possible d'augmenter ces superficies sans défigurer ni compromettre l'activité agricole ou les enjeux environnementaux.

Le cas de Nantua est différent : l'augmentation des superficies constructibles conduirait à un « entassement » et une compression du bâti. Pour notre ville, les « dents creuses » sont bien identifiées, le bâti se trouve réparti de façon harmonieuse, conformément à la structure et au caractère de la ville.

▪ Justifications :

- ✓ P .21- 27 : Un autre critère aurait été le bienvenu pour apprécier la densité construite et constructive et donc le déploiement de logements sociaux : superficies communales hors zones inaccessibles, forestières et naturelles (cf. Nantua : superficie 12,8 km², moins montagnes, forêts et lac = 5 à 6 km² résiduels)
- ✓ La diversification de l'offre de logement p99 :
Il est pris exemple de l'OAP n°3 de Nantua qui a été modifiée.
- ✓ P. 188 : Pour le tènement UXcp de Nantua il est bien demandé la chose suivante : ce tènement accueillera une construction à usage d'artisanat et commerce de détail sous réserve d'une surface de plancher supérieure à 400 m² par unité commerciale.
- ✓ P. 330 : les emplacements réservés ER 84 et ER 89 sont à supprimer

À la suite d'une interrogation à tort de M. TAVERNIER il est précisé que le terrain en face de LIDL et mitoyen de l'entreprise DOYE reste bien classé en emplacement réservé pour équipement d'intérêt général.



M.THOMASSET souligne alors qu'il s'agit d'un dossier à enjeu il n'y a pas eu de commission d'urbanisme et se pose ensuite la question du conflit d'intérêt relativement à la délégation de M. RUGGERI au regard de sa profession d'agent immobilier.

Concernant le PLUiH M. THOMASSET demande ce qu'a dit le préfet ou les services de l'Etat sur ce PLUiH ?

M.RUGGERI répond qu'il a simplement rencontré les services d'HBA pour faire des propositions et émettre des réserves. Il rappelle le délai réglementaire de 3 mois qui courrait depuis le 20 janvier et imposait donc de délibérer sur le PLUiH avant le 20 avril, lui laissant à peine 15 jours pour étudier le dossier, faute de quoi le PLUiH s'imposait en l'état.

A l'issue des débats, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé par 14 voix POUR et 5 CONTRE ((B. Tavernier, JP. Thomasset, A. Serre, R. Donzel, I. Lagnier)

- D'émettre un avis favorable concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local de l'Habitat, tel qu'arrêté par délibération du Conseil d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération, en date du 16 décembre 2025, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par le Conseil Municipal, telles qu'exposées dans la délibération

NB : D. CORDIER, Q. MOLLARD et JC RUGGERI(y compris pouvoir) n'ont pas pris part au vote

Pièces jointes : délibération HBA du 16/12/2025 arrêtant le PLUiH + plan de division+ descriptif des OAP

Le dossier complet du PLUiH est accessible via le lien : <https://bit.ly/pluih-hba-arret>

V.INFORMATIONS DIVERSES

5.1 Point sur l'agenda :

- 21 avril et 28 avril à 20h derniers spectacles de la saison culturelle à l'EAM
- 26 avril à 15h30 cérémonie organisée à l'occasion de la journée de la Déportation

5.2 Point d'actualité intercommunale

Mme le Maire informe que M. Damien ABAD a été élu le 09 avril Président Haut Bugey Agglomération et donne la liste des vice-présidents (H/F) élus lors du conseil communautaire d'installation.

Séance levée à 23h